

**Décret n° 69-391 du 1^{er} décembre 1969 portant application des dispositions
de la loi 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code de pension pour le
personnel de la Garde Nationale**

ARTICLE PREMIER. : Les personnels de la Garde Nationale supportent une retenue de 6% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elle soit. En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

L'Etat verse une contribution égale au double de la retenue visée au paragraphe précédent.

L'administration procède d'office à la validation des services effectués par les personnels de la Garde Nationale antérieurement à la date d'effet du présent décret.

a) Pour les personnels déjà à la retraite les retenues rétroactives sont calculées sur le dernier traitement indiciaire qui a servi à la liquidation de leur pension.

Le montant total des retenues rétroactives peut être effectué en un seul versement ou à défaut faire l'objet de précomptes sur les arrérages de la pension sans que le prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

b) — pour les personnels de la Garde Nationale en fonction, le calcul des retenues rétroactives doit être effectué sur la base des taux de solde indiciaire et des modalités de franchissement d'échelon en vigueur du jour de l'incorporation dans le Corps à la date du 31 décembre 1968 .

Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 10% du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

ARTICLE 2. - les pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes supportés par le budget de l'Etat sont annulées et remplacées à compter du 1^{er} janvier 1969, par des pensions calculées sur la bases du régime de la Caisse de Retraite de l'Etat.

Le montant de la nouvelle pension compte tenu du nombre d'annuités liquidables résultant de l'application du présent régime, doit être au moins égal à celui de l'ancienne pension.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1969.